

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 18 juillet 2018, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00214 et D08-02-18/A-00227
Propriétaire(s) : Donald et Jacqueline Gratton
Emplacement : 4720, (4686 et 4698), chemin Birchgrove
Quartier : 19 - Cumberland
Description officielle : partie du lot 18, concession 2
Zonage : RU
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires souhaitent lotir leur bien-fonds en trois parcelles distinctes. Il est projeté de construire deux maisons isolées, une sur chaque parcelle nouvellement créée.

À son audience du 6 juin 2018, le Comité a reporté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00049 et D08-01-18/B-00050) pour permettre aux propriétaires de présenter des demandes de dérogations mineures visant à autoriser l'aménagement des parcelles séparées proposées devant être situées aux 4686 et 4698, chemin Birchgrove.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00214 – 4698, chemin Birchgrove, partie 2 du croquis qui accompagne les demandes, une des deux maisons isolées proposées

- a) Permettre que l'aménagement sur le bien-fonds soit situé à 50,12 mètres d'une exploitation d'élevage existante, alors que le paragraphe 62(2) du Règlement de zonage précise notamment que dans le cas d'un nouvel aménagement à proximité d'une exploitation d'élevage existante, les exigences en matière de distance de séparation minimale du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario doivent être respectées. Dans ce cas-ci, la distance de séparation minimale exigée est de 185 mètres.

A-002227 – 4686, chemin Birchgrove, partie 1 du croquis qui accompagne les demandes, une des deux maisons isolées proposées

- b) Permettre que l'aménagement sur le bien-fonds soit situé à 126,12 mètres d'une exploitation d'élevage existante, alors que le paragraphe 62(2) du Règlement de zonage précise notamment que dans le cas d'un nouvel aménagement à proximité d'une exploitation d'élevage existante, les exigences en matière de distance de séparation minimale du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario doivent être respectées. Dans ce cas-ci, la distance de séparation minimale exigée est de 185 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.